

Article 27
Règle interprétative 7 En vigueur 1.4.1992
M.B. 11.4.2011

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 27 – BANDAGISTES

Règle interprétative 7

QUESTION

Description de la prestation 640076 selon l'article 27, §1^{er}, de la nomenclature des prestations de santé :

Poche urinaire de jour à vider, avec valve anti-reflux, y compris raccords, conduits et système de fixation complet nécessaire pour 3 mois, quels que soient les autres accessoires.

Le matériel repris sous le code nomenclature 640076 (Poche urinaire de jour à vider ou poche urinaire de jambe) peut-il également être remboursé comme matériel de collecte d'urine lorsque la perte d'urine se fait par voie non-naturelle ?

REPONSE

Pour les patients ambulants, la prestation 640076 peut être remboursée pour des poches urinaires de jambe pour la collecte d'urine en cas de perte d'urine par voie non-naturelle, comme lors de l'utilisation d'une sonde à demeure ou en cas de néphrostomie ou d'urostomie,